



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## filière technique

Question écrite n° 14284

### Texte de la question

M. Guy Lengagne souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la nécessité de définir un statut propre au personnel des déchetteries. Certaines questions, en effet, ne peuvent être résolues en l'état actuel de la réglementation. Le développement des déchetteries rend pourtant impérative une définition plus précise des dispositions régissant l'emploi des agents, faute de quoi il deviendra extrêmement difficile de gérer efficacement les déchetteries. Il lui demande quels sont les projets du Gouvernement en la matière.

### Texte de la réponse

Le service d'élimination des déchets des ménages et des déchets assimilés englobe le secteur comprenant les déchetteries. Ce service a un caractère administratif lorsque son financement est assuré par la voie fiscale ou un caractère industriel et commercial lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent a choisi d'instaurer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Selon le mode de fonctionnement, le service dispose de personnel aux statuts différents : de droit privé pour le second cas, de droit administratif pour le premier. Les agents appartenant à ce dernier critère sont régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relèvent des dispositions du décret n° 88-553 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de salubrité territoriaux. Au titre de l'article 2 de leur cadre d'emplois, ils peuvent assurer les missions dépendant de ces services. En outre, conformément aux dispositions de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des fonctionnaires territoriaux, des formations adaptées peuvent être suivies par les agents concernés. S'agissant des agents de droit privé, la convention collective nationale des activités du déchet leur est applicable ainsi qu'aux employeurs.

### Données clés

**Auteur :** [M. Guy Lengagne](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (5<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14284

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 mai 1998, page 2622

**Réponse publiée le :** 24 août 1998, page 4703